

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Service émetteur :
Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

Affaire suivie par :
Nicolas ZAHM et Christophe PIEGZA

Courriel :
ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 88 76 79 86
Fax : 03 59 81 16 15

La Déléguée territoriale du Bas-Rhin

A

Direction départementale des Territoires du
Bas-Rhin
Service Aménagement durable des Territoires
Atelier des Référents territoriaux
14 rue du Maréchal Juin
BP 610003
67070 STRASBOURG CEDEX

Strasbourg, le

27 MARS 2018

Vos réf : V/courriel du 06 mars 2018

Nos réf : DT67/VSSE/CP/NZ/2018/03 n°04080

Objet : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan d'occupation des Sols d'Heiligenstein, dans le cadre du projet de création d'une nouvelle école élémentaire sur le site actuel de l'école maternelle, ainsi que de la création d'un accueil périscolaire avec restauration

P.J. : - 1 -

Par courriel daté du 06/03/2018, vos services m'ont transmis pour avis le dossier de déclaration de projet visé en objet.

J'ai l'honneur de vous informer que le projet, sur lequel porte la mise en compatibilité, n'empiète sur aucune servitude d'utilité publique relevant de mes services.

Je relève cependant que :

- le site concerné par le projet, et que la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation, est limitrophe de zones agricoles exploitées et susceptibles de faire l'objet d'épandages de produits phytosanitaires,
- le projet porte sur l'implantation d'une nouvelle école élémentaire et de locaux périscolaires entre l'école maternelle existante et les parcelles cultivées.

Les documents transmis n'abordent pas les enjeux liés à la protection des futurs occupants aux produits phytosanitaires.

Considérant les activités agricoles et viticoles présentes sur le secteur, j'attire en conséquence votre attention sur les points suivants relatifs à l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles au voisinage de zones agricoles :

L'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime indique que : « *En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné au présent article à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.* »

Les lieux et établissements concernés par ces dispositions sont :

- les établissements scolaires, les crèches, halte-garderies et centres de loisirs ainsi que les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;
- les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Le projet de la commune entre dans le type d'établissements concernés par cet article. Ces mesures de protection physique correspondent principalement à des haies anti-dérives ayant une largeur d'au moins 5mètres, cette contrainte n'est donc pas négligeable en terme d'emprise au sol.

Cette contrainte ne paraît pas prise en compte dans les variantes présentées et mérite d'être anticipée au travers du document d'urbanisme.

Les dispositions de protection à mettre en place seraient à mentionner dans la notice ou le rapport de présentation. Le règlement du document d'urbanisme serait quant à lui à compléter en incluant directement les mesures constructives (le règlement de la zone concernée peut notamment prévoir l'implantation de haies antidérive).

Au vu des éléments transmis, il apparaît nécessaire que le dossier de déclaration de projet soit complété.

Vous trouverez ci-jointe, à toutes fins utiles, l'instruction technique de la Direction générale de l'alimentation du 27/01/2016 présente des mesures de protection à mettre en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, afin de les protéger lors de l'application de produits phytosanitaires.

Cette instruction technique aborde d'une part le cas des établissements préexistants en bordure de zone cultivées (cas couverts par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables pris pour l'application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime) et d'autre part celui des nouvelles constructions (qui concerne le présent projet).

P/la Déléguée territoriale du Bas-Rhin


Christophe PIEGZA,
Ingénieur d'études sanitaires